



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Carnoux-en-Provence

**ARRETE N° 49-2025**  
**OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**  
**ECOLE MATERNELLE FREDERIC MISTRAL**  
**89, AVENUE DU MAIL 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE**

Le Maire de Carnoux-en-Provence,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R.111-19-11, R.123-46, R.143-1 à R.143-47,

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie,

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 13 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (dispositions générales et établissements de type R),

**VU** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la loi du 11 février 2005 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public,

**VU** l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 7 avril 2025,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'établissement « Ecole maternelle Frédéric Mistral », de type R, classé en 4<sup>ème</sup> catégorie, sis 89 avenue du Mail, 13470 Carnoux-en-Provence, est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination de locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, notifié à l'exploitant et copie sera transmise à :

- M. le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- M. le Commandant de la brigade territoriale de Carnoux-en-Provence,
- M. le responsable du centre de secours de Carnoux-en-Provence.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 16 avril 2025

Le Maire  
Jean-Pierre GIORGI

